

# Chocolat contre diététique vins contre cigares...

Autor(en): **Bouju, André**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **66 (1986)**

Heft 1

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-886302>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

*Le droit des marques à l'épreuve*

## Chocolat contre diététique vins contre cigares...

L'année 1985 a été riche en décisions judiciaires intéressant à la fois la collectivité économique franco-suisse et le droit de la propriété industrielle.

Deux affaires significatives méritent en effet d'être rapportées.

### Lindor contre Lind'or

La Société suisse Lindt et Sprüngli détient deux marques internationales Lindor, la première pour désigner du chocolat et la seconde, plus générale, pour du cacao ou du chocolat purs ou combinés avec d'autres substances.

Un laboratoire français X met sur le marché sous la marque Lind'or des produits diététiques constitués par des graines de lin.

En 1980, Lindt assigne à Paris le laboratoire X en contrefaçon de marque et concurrence déloyale. Le 17 décembre 1981, le Tribunal saisi déboute Lindt de toutes ses demandes. Par un arrêt du 24 janvier 1985, la Cour d'appel infirme le jugement et se prononce en faveur de Lindt pour des motifs qui accroissent singulièrement la portée des marques de fabrique et de commerce.

Sans discuter la validité des marques Lindor ni l'extrême ressemblance des dénominations Lindor et Lind'or, le laboratoire X, suivi en cela par les premiers juges, avait conclu à l'absence de confusion en vertu de la théorie juridique de la **spécialité de la marque**. Selon cette doctrine, fréquemment

*Quand les  
affrontements judiciaires  
franco-suisse se terminent  
à l'avantage de la  
Confédération*

appliquée, deux marques identiques peuvent coexister si elles désignent des produits différents. Le Tribunal avait donc admis qu'aucune atteinte n'était portée aux marques Lindor désignant cacao, chocolat et articles de confiserie par une marque Lind'or appliquée à des graines de lin, « produit sans similarité avec la confiserie et d'ailleurs vendu dans les magasins diététiques ».

Pour réfuter cette décision, la Cour d'appel s'est d'abord appuyée sur l'évolution de l'industrie alimentaire : l'apparition sur le marché d'aliments complexes (yaourts aux fruits) ou au contraire de variantes diététiques caractérisées par la suppression ou l'adjonction de substances (sodium, glucides). Ainsi, le chocolat diététique existe déjà.

Considérant alors le stade de la distribution, la Cour constate la présence, dans les mêmes magasins, d'aliments ordinaires et de produits diététiques.

Estimant au surplus que rien n'empêchait de concevoir un chocolat auquel seraient associées des graines de lin, la Cour décide que « malgré leur appartenance à des classes différentes, les produits diététiques et les aliments ordinaires présentent une incontestable

similarité » rendant inapplicable le principe de la spécialité de la marque.

La reproduction quasi-servile de Lindor par Lind'or suffit à prouver la contrefaçon sans qu'il y ait lieu d'établir ni la mauvaise foi ni le risque de confusion.

La Cour remarque encore que la syllabe Lind de Lind'or, sans espace entre l'N et le D montre que le laboratoire X « a voulu tirer à lui le pouvoir attractif de la notoriété de la marque Lindt ». La Cour a toutefois estimé que le préjudice ainsi causé n'était pas différent de celui inhérent à la contrefaçon. Elle ne l'a donc pas sanctionné au titre de la contrefaçon déloyale.

Les enseignements d'une telle décision sont multiples : ainsi se trouve établi le caractère évolutif de l'appréciation de la portée de la marque en fonction des produits nouveaux pouvant apparaître sur le marché et leur mode de distribution. Nul doute que la notoriété de la marque Lindt en cause n'ait contribué à conforter l'opinion des juges et à conférer à celle-ci une portée étendue.

Mais l'arrêt rendu doit avoir valeur d'avertissement tant pour ceux qui détiennent une marque enregistrée que pour ceux exploitant un produit sous une dénomination de fantaisie pouvant porter atteinte à la marque d'autrui.

Les premiers devront s'assurer, notamment lors du renouvellement – au besoin anticipé – de leur marque, que la désignation adoptée assure toujours une couverture raisonnable de la marque. Les seconds devront vérifier que la théorie de la spécialité de la marque n'est pas mise en défaut par une certaine évolution du marché.

## Quand la cour de cassation impose la convention franco-suisse de 1869 au droit interne français

Tous les œnologues connaissent le vin de Sauternes Château Yquem, l'un des prestigieux crus du Bordelais.

M. Zino Davidoff et la société Davidoff et Cie de Genève avaient été assignés à Bordeaux par la Société Château d'Yquem, pour avoir commercialisé en France des cigares sous les marques Yquem ou Château Yquem, marques d'ailleurs déposées pour des vins par la Société vinicole.

Se basant sur le fait que les cigares incriminés avaient été saisis à l'aéroport de Bordeaux, mais dans la zone de franchise de douane de celui-ci, donc pour les voyageurs en transit international, la Société Davidoff avait soulevé l'incompétence des juges de Bordeaux.

Cette défense avait été repoussée par le Tribunal puis par la Cour d'appel de

Bordeaux (arrêt du 20 janvier 1983) pour le motif que l'exception d'incompétence ne répondait pas aux exigences des articles 74 et 75 du nouveau Code de procédure : l'exception n'avait pas été soulevée avant toute défense au fond et les défendeurs ne faisaient pas connaître la juridiction qu'ils proposaient.

La Cour avait également confirmé que Château Yquem constituait une marque valable dont les conditions d'exploitation devaient être appréciées par le seul propriétaire. La Société Davidoff prétendait, en effet, que l'utilisation de la marque contestée pour des cigares était favorable à la vente des vins du même nom.

La Cour de cassation, par son arrêt du 26 février 1985, a **cassé** l'arrêt de la Cour de Bordeaux, par le jeu du seul moyen tiré de l'application des **articles 1 et 11 de la Convention Franco-Suisse du 15 juin 1869**.

La Cour suprême a en effet rappelé sans ambiguïté que :

« Selon ces textes, dans les contestations en matière mobilière et personnelle qui s'élèvent entre Français et Suisses, le demandeur est tenu de poursuivre son action devant **les juges naturels du défendeur**. Le Tribunal saisi à tort doit **d'office, et même en l'absence du défendeur**, renvoyer les parties devant les juges qui doivent connaître la demande. »

Compte tenu de ces dispositions du droit international qui priment le droit interne, la Cour d'appel n'était pas fondée à invoquer les exigences du nouveau Code de procédure civile.

L'arrêt a donc été cassé **sans renvoi devant une autre Cour d'appel**, renvoyant ainsi les parties dos à dos.

Nul doute que cet arrêt très marquant ne donne un regain de vigueur à la Convention de 1869 et n'incite avant tout diffèrent franco-suisse à rechercher avec soin « le juge naturel du défendeur »...

## INSTITUT D'SCHMIDT

## ÉCOLE NOUVELLE PRÉPARATOIRE

sur les rives du Lac Léman – Suisse  
INTERNAT GARÇONS – EXTERNAT MIXTE

### SECTIONS :

- Primaire et Secondaire.
- Commerciale : Certificat et Diplômes de la Fédération Suisse des Écoles Privées.
- Maturités fédérales suisses et Baccalauréat français : tous types.
- Informatique : 10 programmes d'études professionnelles, de l'initiation en basic au Diplôme fédéral d'analyste en informatique.
- Langues : études intensives des langues modernes :
  - Français (Alliance Française).
  - Anglais (Cambridge/UK).
  - Allemand (Goethe-Institut).
- Nos classes sont à effectif réduit, et par niveaux dans les branches principales (langues et mathématiques) ; études dirigées (midi et soir).
- Notre corps professoral forme une équipe d'environ 25 personnes, pour une centaine d'élèves, en moyenne.
- Rentrées scolaires : mi-septembre – mi-janvier – mi-avril.
- Renseignements et conditions :

### INSTITUT D' SCHMIDT + ÉCOLE NOUVELLE PRÉPARATOIRE

22, route du Lac – CH-1094 PAUDEX/Lausanne  
Tél. : 021/39.51.12 – Télex : 25.495 chmi-ch et 39.24.77  
Att. : M. Marc J.-F. De Smet, dir. lic. sciences, prof. agrégé



Membre :  
Association Vaudoise } des Écoles Privées  
Fédération suisse }  
Fédération Européenne des Écoles  
Groupement Romand des Écoles de Commerce  
Groupement Romand de l'Informatique

